

SANTÉ ANIMALE – Règles et procédures relatives à l'évaluation des apprentissages (RPREA)

Version en date du 10-02-2020

RÈGLES GÉNÉRALES

Français écrit

La langue française constitue l'un des principaux instruments du développement et de l'organisation de la pensée. La qualité du français revêt une telle importance que celle-ci constitue l'un des grands objectifs de tout apprentissage. Pour tous les cours, l'évaluation de la qualité de la langue française est donc **obligatoire**.

1% des points attribués pour un examen théorique, un travail (écrit ou oral), un rapport de laboratoire ou la rédaction d'un dossier médical, d'une ordonnance de médicament, d'une feuille de soins, etc., peut être retranché pour chaque faute relative au français et cela jusqu'à concurrence de 10 %. Les critères retenus par le département des techniques de santé animale pour la correction du français sont : la terminologie, l'orthographe d'usage, la grammaire, la syntaxe et la ponctuation. Si en raison de l'évaluation de la qualité du français, l'étudiant échoue au cours, l'échec doit être maintenu, quel que soit le cours.

Rapport ou compte rendu

Tout travail doit être remis à l'enseignant à la date et selon les modalités indiquées au plan de cours. Tout travail remis en retard pour une raison injustifiée entraînera automatiquement une pénalité de 10 % par jour ouvrable. Aussi, toute remise d'un travail après que l'enseignant ait retourné les travaux corrigés au groupe sera refusée. La note zéro (0) sera alors attribuée à ce dernier.

Pour des motifs exceptionnels et justifiés aux yeux de l'enseignant, il sera possible pour l'élève de remettre un travail après qu'il ait retourné les travaux corrigés au groupe. Les motifs considérés comme justifiés sont la santé, la mortalité et l'assignation en cour.

Il est possible qu'un enseignant ait des exigences particulières concernant la rédaction d'un document écrit de la part des étudiants.

Présence aux cours théoriques et aux laboratoires

La présence aux cours est **obligatoire**. Les cas d'absentéisme répété (3 ou plus) seront référés au département. Il est de la responsabilité de l'étudiant de justifier, avec preuve à l'appui, son absence à toute activité auprès de son enseignant. Les motifs considérés comme justifiés sont la santé, la mortalité, l'assignation en cour. Ce dernier lui expliquera alors comment reprendre la matière manquée lors de son absence. Pour des raisons de logistique, il est possible qu'un laboratoire pratique, en présence d'animaux ou non, ne puisse être repris. Dans le cas d'une absence injustifiée ou si la justification amenée par l'étudiant est jugée irrecevable par l'enseignant, il revient à l'étudiant de voir à reprendre par ses propres moyens la matière qu'il n'a pas vue en raison de son absence.

Tout étudiant qui arrive en retard au laboratoire peut se voir refuser l'accès au local.

La participation des étudiants aux activités d'apprentissage doit être sérieuse et soutenue. Tout étudiant qui ne démontre pas d'intérêt et qui dérange l'enseignant ou ses collègues de classe peut se voir être expulsé du cours. Il reviendra alors à cet étudiant de reprendre la matière manquée par ses propres moyens. Aussi, son cas sera référé au département.

La participation à des activités d'apprentissage se tenant en dehors du cadre de la classe, mais liées aux objectifs d'un cours ou d'un programme, est obligatoire. Les absences à de telles activités seront traitées de la même façon que les absences à un cours. L'enseignant responsable d'une telle activité s'assure qu'elle respecte les contraintes reliées à l'ensemble des cours du programme. La participation à une telle activité ne doit pas faire en sorte que l'étudiant doive s'absenter à un autre cours. Si jamais un conflit d'horaire survient entre cette activité et un autre cours à l'horaire de l'étudiant, il doit en aviser sans faute son enseignant. Ce dernier vérifiera ledit conflit et il verra ensuite à corriger la situation.

Absence aux examens

Toute absence non justifiée à un examen entraîne automatiquement la note zéro (0). C'est à l'étudiant qu'il revient de rencontrer son enseignant pour lui faire part, dès son retour au Collège, des motifs de son absence et lui fournir une pièce justificative. Un étudiant en retard à un examen ne peut entrer dans la salle d'examen si un étudiant est déjà sorti. Si l'absence est justifiée aux yeux de l'enseignant, une nouvelle méthode d'évaluation sera proposée par ce dernier. Les motifs considérés comme justifiés sont la santé, la mortalité et l'assignation en cour.

Plagiat

Tout plagiat, toute tentative de plagiat ou toute collaboration à un plagiat entraîne la note zéro (0) pour l'examen ou le travail en cours. De plus, puisqu'il s'agit d'une grave atteinte au code de déontologie des médecins vétérinaires, toute falsification de dossier médical entraînera automatiquement l'échec du cours. Voir aussi la Politique sur le Plagiat et la Tricherie du Collège Lionel-Groulx à la fin de ce document.

Échec

La note finale de passage est de 60% pour l'ensemble du cours et, lorsque spécifié au plan de cours, pour chacune des productions finales d'intégration.

Éthique et comportement

L'éthique est un code moral que les professionnels appliquent dans leurs relations avec leurs clients et leurs confrères. Au niveau collégial, il devrait être naturel que les membres de la communauté agissent avec un haut niveau de sens moral sur le plan professionnel et interpersonnel. Nous avons dans ce programme, le privilège de travailler avec des animaux. Les mêmes règles d'éthique s'appliquent envers eux. Conséquemment, une attitude respectueuse envers les animaux, les étudiants, le personnel de soutien, les professeurs et les invités sera exigée en tout temps. Un manque de respect, qu'il soit verbal ou comportemental, ou tout acte de cruauté envers les animaux seront jugés comme un manque d'éthique. Tout comportement inadéquat entraînera automatiquement l'échec du cours et, dans une situation particulièrement grave, la recommandation auprès de la direction du collège que la personne impliquée soit carrément expulsée du programme *Techniques de santé animale*.

Enregistrements audio, vidéo, prise de photographies et médias sociaux

Dans le respect de l'intégrité des enseignants, des techniciennes, de tout autre employé du collège, de vos collègues de classe, des animaux et de leurs propriétaires ainsi que du programme des techniques de santé animale et du collège Lionel-Groulx; dans celui du secret professionnel, comme stipulé dans le code de déontologie des médecins vétérinaires, il est interdit d'effectuer tout enregistrement audio, vidéo ou de prendre des photographies dans le cadre d'un cours théorique, d'un laboratoire ou dans les animaleries sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'enseignant en charge du cours. Pour les mêmes raisons, il est aussi interdit de publier ces types de productions dans tout média social ou site de partage. Les étudiants des techniques de santé animale sont également invités à la prudence lors de l'affichage de commentaires dans leurs médias sociaux personnels. Il est important de rappeler que plusieurs médias sociaux peuvent être publics et que les informations peuvent être visibles de tous. Ce qui paraît anodin et tout à fait normal pour eux dans le cadre de leurs cours pourrait offenser ou indigner des personnes qui ignorent les objectifs ou compétences visés dans leur formation. Ces personnes pourraient même se retrouver parmi leur cercle restreint de connaissances. Tout contrevenant à cette règle se verra demander d'effacer toute trace de ses récoltes ou publications dans les médias sociaux par l'enseignant responsable du cours. Le cas de toute personne qui persiste nonobstant à déroger à cette règle sera transmis à la direction du collège et rapporté au département. Selon la gravité de la situation, une expulsion du programme des techniques de santé animale est possible. Des recours légaux pourraient même être envisagés de la part du collège à l'égard des fautifs.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Santé des étudiantes

Étant donné que plusieurs cours présentent des risques lors de grossesse, une étudiante enceinte doit aviser immédiatement ses enseignants et/ou le coordonnateur du programme TSA.

Port du sarrau

Le port du sarrau est obligatoire en tout temps lors des laboratoires avec animaux. Le port du sarrau est aussi obligatoire dans tous les locaux d'animalerie (incluant corridors, aires de lavage, etc.)

Port du masque et l'usage des gants

Dans le but de prévenir le développement d'allergie, le port du masque N-95 est obligatoire en tout temps en présence de rongeurs ou de lagomorphes. L'usage des gants est également obligatoire lors de la manipulation de ces espèces animales.

Animalerie

L'entretien et la gestion de l'animalerie font partie intégrante des objectifs de ce cours puisqu'il implique l'utilisation d'animaux. Votre travail à l'animalerie est considéré comme une activité académique et sera évalué en tant que tel. Puisqu'elle est directement liée au bien-être animal, votre présence à l'animalerie est essentielle. Une absence injustifiée et/ou non remplacée par un collègue constitue de la maltraitance animale et sera pénalisée de 10 points sur le bulletin. De plus, vous obtiendrez automatiquement la note zéro (0) pour l'évaluation de cette tournée en animalerie.

Vous devez vous occuper des animaux et de l'animalerie du lundi au vendredi, y compris les jours d'évaluation/récupération/mise à jour/pédagogiques. Le Conseil canadien de la protection des animaux (CCPA) stipule que les utilisateurs des animaux sont les premiers responsables de ceux-ci. Vous êtes les utilisateurs des animaux, vous avez donc la responsabilité de leur bien-être et de leur santé. La bonne gestion et le déroulement normal des activités de l'animalerie sont essentiels à votre formation et au bien-être des animaux, en conséquence:

- Les règles d'éthique et de comportement s'appliquent en tout temps.
- Le port du sarrau est obligatoire en tout temps en présence d'animaux.

Note importante concernant la chirurgie

Selon la *Loi sur les médecins vétérinaires*, la chirurgie est un acte réservé aux vétérinaires. La technicienne ou le technicien en santé animale n'a pas le droit de pratiquer la chirurgie. Le milieu de la recherche étant exclu de la juridiction de la loi des médecins vétérinaires, la technicienne ou le technicien en santé animale peut participer aux chirurgies expérimentales effectuées dans le cadre d'un projet de recherche. Les notions de chirurgie acquises dans le cadre des cours ne s'appliquent qu'au milieu de la recherche expérimentale et seulement aux rongeurs de laboratoire.

De plus, ces cours ne visent pas à faire de l'élève un chirurgien, mais plutôt de lui permettre d'acquérir les notions de base qui lui permettront de s'insérer dans une équipe de recherche et de participer aux chirurgies expérimentales qui y sont pratiquées.

Remarque

Les présentes Règles et procédures du département des *Techniques de santé animale* sont directement liées à la PIEA du collège. La PIEA du collège s'applique pour toutes les situations qui n'y sont pas mentionnées.

Pour la retrouver en ligne : <http://www.clg.qc.ca/fileadmin/clg/publication/reglement/PIEA.pdf>

Le Collège Lionel-Groulx valorise une utilisation éthique du travail d'autrui et insiste sur l'apport nécessaire des ressources documentaires (historiques, littéraires, artistiques, scientifiques, etc.) correctement citées et intégrées pour favoriser l'émergence d'une pensée critique. Selon la discipline d'enseignement, la créativité et l'originalité peuvent aussi être privilégiées. Les productions résultant de cette démarche procurent une plus grande satisfaction personnelle que le plagiat et la tricherie!

Extrait de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*

6.7 Le plagiat et la tricherie

Par la présente politique, le Collège déclare que le plagiat et la tricherie, sous toutes leurs formes, sont contraires aux valeurs qui orientent sa mission. Elles constituent des infractions graves qui, lorsque constatées, entraînent des pénalités.

6.7.1 Les définitions

« [L']utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui soit par emprunt, soit par imitation¹ » constitue un plagiat. L'étudiante ou l'étudiant qui permet que son travail soit copié en tout ou en partie est réputé aussi coupable que le plagiaire.

Le plagiat comprend :

- a) la présentation ou la remise du travail d'une autre personne comme étant le sien;
- b) le copiage en tout ou en partie ou la traduction de l'œuvre d'autrui (publiée ou non publiée) sans en indiquer la source;
- c) la paraphrase de l'œuvre d'autrui (publiée ou non publiée) sans en indiquer la source, à moins que cela ne constitue l'objet d'une activité d'évaluation formative ou sommative.

Toute autre forme de pratique malhonnête ou de dissimulation lors d'une évaluation sommative est considérée comme une tricherie.

La tricherie comprend, notamment :

- a) la falsification d'un rapport de laboratoire;
- b) la préparation d'un travail pour quelqu'un d'autre ou la réalisation de son travail par quelqu'un d'autre;
- c) le fait de prétendre avoir remis un travail qui en fait n'a jamais été remis;
- d) la soumission de fausses informations, par exemple un faux certificat médical, afin d'obtenir un délai dans la remise d'un travail, dans le but d'éviter des sanctions ou d'obtenir un privilège;
- e) le fait de demander à quelqu'un d'autre de signifier sa présence en classe alors que l'on est absent;
- f) le fait d'attester la présence en classe d'une autre étudiante ou d'un autre étudiant absent;
- g) l'obtention ou la tentative d'obtention, au cours de la réalisation d'une activité d'évaluation, d'une aide de quelque nature que ce soit sans y être autorisé;
- h) l'aide ou l'assistance à une autre étudiante ou à un autre étudiant, au cours de la réalisation d'une activité d'évaluation, sans y être autorisé;
- i) l'emploi ou la possession de tout matériel, de tout instrument ou de tout moyen pouvant servir au stockage, à la diffusion ou à la recherche d'informations sans y être autorisé;
- j) le fait de réaliser toute forme d'évaluation à la place de quelqu'un d'autre;
- k) le fait de confier la réalisation de ses propres évaluations à quelqu'un d'autre;
- l) la communication, lors d'une activité d'évaluation en classe, avec quelqu'un d'autre, de quelque façon que ce soit, sans y être autorisé.

Le plagiat et la tricherie peuvent être décelés par l'enseignante ou par l'enseignant avant, pendant ou après la tenue de l'évaluation.

Note : tous les membres du personnel du Collège, pas seulement le personnel enseignant, contribuent à lutter contre le plagiat et la tricherie.

Pour connaître la procédure ainsi que les pénalités liées au plagiat et à la tricherie, veuillez vous référer aux articles 6.7.2 à 6.7.4 de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) disponible en ligne à l'adresse <http://www.clg.qc.ca/fileadmin/clg/publication/reglement/PIEA.pdf>.

¹ QUÉBEC, OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp (Page consultée le 20 octobre 2008)